

Révision dans le domaine des denrées alimentaires et des objets usuels :
Audition au 15.03.2013

Prise de position

Nom / entreprise / organisation : Conseil d'Etat du canton de Vaud
Sigle de l'entreprise / organisation : CE – VD
Adresse : Château cantonal, place du Château 4, 1014 LAUSANNE
Personne de référence : Dr Bernard Klein, chimiste cantonal
Téléphone : 021 316 43 43
Courriel : scav@vd.ch
Date : 10.03.2013

Important :

1. L'art. 2, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur la procédure de consultation (ordonnance sur la consultation, OCo ; RS 172.061.1) précise que les résultats de l'audition sont consignés dans un rapport. Il est prévu que ce rapport, qui présentera les prises de position, soit publié sous forme électronique.
2. Nous vous remercions de ne pas modifier la mise en page du formulaire.
3. Pour supprimer des tableaux, il est nécessaire d'ôter la protection, sous « Révision/Protéger le classeur ».
4. Pour accéder directement à une ordonnance, cliquez sur son titre dans le sommaire (Ctrl et clic gauche de la souris).
5. Veuillez faire parvenir votre prise de position électronique (au format **Word**) d'ici au 15 mars 2013 à : lebensmittel-recht@bag.admin.ch

**Révision dans le domaine des denrées alimentaires et des objets usuels :
Audition au 15.03.2013**

Actes modificateurs :

Contexte

Remarques générales.....	2
Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels.....	2
Ordonnance sur les substances étrangères et les composants.....	3
Ordonnance sur l'hygiène.....	3
Ordonnance sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires.....	4
Ordonnance sur les additifs.....	4
Ordonnance sur les sucres, les denrées alimentaires sucrées et les produits à base de cacao.....	4
Ordonnance sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale.....	5
Ordonnance sur les aliments spéciaux.....	5
Ordonnance sur les huiles et graisses comestibles et leurs dérivés.....	6
Ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale.....	6
Ordonnance sur les boissons alcooliques.....	6
Ordonnance sur les boissons sans alcool.....	7
Ordonnance sur l'addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles aux denrées alimentaires.....	7
Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain.....	7

**Révision dans le domaine des denrées alimentaires et des objets usuels :
Audition au 15.03.2013**

Remarques générales	
Nom / entreprise	Commentaires
CE - VD	<p>Nous saluons les adaptations législatives proposées, qui tiennent compte de l'évolution du droit européen et qui constituent une étape supplémentaire en matière de suppression des entraves techniques au commerce. Nous regrettons toutefois que les dispositions européennes soient souvent modifiées dans leur formulation, et cela sans nécessité apparente. Il en résulte des imprécisions, voire même des contradictions avec le texte original que le droit suisse prétend reprendre.</p> <p>Les révisions proposées conduisent à une augmentation conséquente de la densité de la réglementation et de son niveau de détail. De ce fait, les autorités cantonales de contrôle devront fournir des prestations plus importantes sans que des moyens nécessaires ou des ressources supplémentaires ne soient mis à leur disposition.</p>

Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels		
Nom / entreprise	Article	Commentaires
CE - VD	Art. 18a	Il serait souhaitable d'établir une liste des microorganismes propres à la consommation humaine. Les microorganismes n'appartenant pas à cette liste devraient faire l'objet d'une autorisation de l'office fédéral de la santé publique.
CE - VD	Art. 26	Cet article doit reprendre les prescriptions relatives à la taille des caractères figurant à l'art. 13 du Règlement 1169/2011 UE.

**Révision dans le domaine des denrées alimentaires et des objets usuels :
Audition au 15.03.2013**

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants		
Nom / Entreprise	Remarques générales	Proposition de modification (proposition de libellé)
CE - VD	<p>Le concept de TTC (Threshold of Toxicological Concern) doit servir de base à une évaluation initiale des substances qui apparaissent comme des contaminants émergents, et ne doit en aucun cas être un oreiller de paresse permettant de fixer des normes toxicologiques définitives.</p> <p>La valeur de tolérance de 10 microgrammes par litre d'eau potable pour les substances sans potentiel génotoxique est très élevée. Les normes devraient continuer d'être fixées au cas par cas, en prenant en compte les aspects écotoxicologiques.</p> <p>Il n'est pas compréhensible que des valeurs maximales établies sur une base toxicologique soient définies comme les valeurs de tolérance et non pas comme des valeurs limites.</p>	
Nom / entreprise	Commentaires	Proposition de modification (proposition de libellé)
CE - VD	<p>Annexe, Liste 4</p> <p>Le principe de précaution doit être appliqué de manière conséquente : pour l'eau potable, les composés chimiques de toxicité inconnue et sans caractéristiques suggérant un potentiel génotoxique doivent répondre à une valeur de tolérance de 100 ng/l.</p>	
CE - VD	<p>Annexe, Liste 4</p> <p>Les exigences relatives aux pesticides et à leurs produits de dégradation doivent être précisées, les produits de dégradation pertinents n'étant pas définis.</p>	
Ordonnance sur l'hygiène		
Nom / entreprise	Remarques générales	
CE - VD	<p>La volonté de lutter contre la campylobactériose est à saluer. Toutefois, les mesures de conservation au froid et d'étiquetage devraient être accompagnées de mesures visant l'hygiène de l'abattage.</p>	

**Révision dans le domaine des denrées alimentaires et des objets usuels :
Audition au 15.03.2013**

Nom / entreprise	Article	Commentaires	Proposition de modification (proposition de libellé)
CE - VD	Art. 36, al. 3	Le texte devrait reprendre textuellement celui du règlement 558/2010 UE.	
CE - VD	Art. 42	Le texte devrait reprendre textuellement celui du règlement 1276/2011 UE.	

Ordonnance sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires

Nom / entreprise	Article	Commentaires	Proposition de modification (proposition de libellé)
CE - VD	Art. , al. 8, lit. b	Les dispositions relatives aux arômes de fumée devraient exactement reprendre celles du règlement 1169/2011 UE.	

Ordonnance sur les additifs

Nom / entreprise	Remarques générales
CE - VD	Pas de remarque

Ordonnance sur les sucres, les denrées alimentaires sucrées et les produits à base de cacao

Nom / entreprise	Remarques générales
CE - VD	Pas de remarque

Révision dans le domaine des denrées alimentaires et des objets usuels :
Audition au 15.03.2013

Ordonnance sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale			Proposition de modification (proposition de libellé)
Nom / entreprise	Article	Commentaires	
CE - VD	Art. 6, al. 3	L'exploitant doit réaliser une analyse des risques, et non uniquement de l'état hygiénique des ressources. Cette analyse des risques doit prendre en compte les zones de protection.	
CE - VD	Art. 15, al. 8	La mention « eau soumise à une technique d'adsorption autorisée » est totalement incompréhensible pour le commun des mortels, et apporte plus de confusion que d'information. Cette possibilité doit être supprimée, et seule la mention « eau partiellement défluorisée » doit être admise.	
CE - VD	Art. 15, al. 9	La mention « eau soumise à une technique d'oxydation autorisée à l'air ozoné » apporte plus de confusion que d'information. Cette possibilité doit être remplacée par la mention « eau traitée à l'air ozoné ».	

Ordonnance sur les aliments spéciaux			Proposition de modification (proposition de libellé)
Nom / entreprise	Article	Commentaires	
CE - VD	Art. 22	L'al. 3 indique que seuls les produits listés à l'annexe 13 peuvent être utilisés dans les compléments alimentaires, alors que l'al. 6 indique que les complexes nutritifs listés à l'annexe 14 peuvent être utilisés. Ces deux listes n'étant pas équivalentes, une confusion en résulte. Par exemple, les acides aminés figurent dans l'annexe 14 mais pas dans l'annexe 13. Ces deux listes devraient être adaptées afin de les faire correspondre.	

**Révision dans le domaine des denrées alimentaires et des objets usuels :
Audition au 15.03.2013**

Ordonnance sur les huiles et graisses comestibles et leurs dérivés	
Nom / entreprise	Remarques générales
CE - VD	Le Conseil d'Etat salue la volonté du législateur de rendre obligatoire la déclaration de la nature des matières grasses végétales. Il y a deux ans, le Grand Conseil vaudois avait adopté à une très large majorité une résolution tendant à demander la déclaration obligatoire de l'huile de palme. C'est donc avec satisfaction que le Conseil d'Etat constate que le projet va plus loin et demande désormais l'indication de la nature de toutes les huiles végétales.

Ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale			
Nom / entreprise	Article	Commentaires	Proposition de modification (proposition de libellé)
CE - VD	Art. 2a	Le texte du règlement 16/2012 UE a été modifié de manière inutile. Il devrait être repris textuellement.	
CE - VD	Art. 3, al. 3	Le texte européen " .. la structure fibreuse des muscles .." doit être repris textuellement.	
CE - VD	Art. 40, al.6	L'expression de l'art. 40 al. 6 doit être identique à celle de l'art. 38 al. 1 (« teneur en matière grasse de l'extrait sec »).	

Ordonnance sur les boissons alcooliques			
Nom / entreprise	Article	Commentaires	Proposition de modification (proposition de libellé)
CE - VD	Art. 11, al. 7	Tel que formulée, cette disposition laisse entendre que toutes les indications visées aux lettres a à d sont obligatoires. Si cela est admissible pour la couleur du vin et le pays de production, cela ne saurait être le cas pour le millésime et le(s) cépage(s), indications qui	

**Révision dans le domaine des denrées alimentaires et des objets usuels :
Audition au 15.03.2013**

		doivent rester facultatives. Par ailleurs, sous lettre c, il convient de mentionner « le ou les cépages ».	
CE - VD	Art. 14 et 15	Il n'est fait nulle mention de la nature des autorisations délivrées pour les méthodes de concentration.	
CE - VD	Annexe 2, ch. 45	L'édulcoration du vin est une pratique qui n'a jamais été mise en oeuvre dans notre pays. Elle pourrait conduire à des fraudes, des tromperies manifestes et à des problèmes d'authenticité (adjonction de moût de raisin concentré rectifié provenant de raisins étrangers dans des vins AOC par exemple). De ce fait, cette pratique doit être prohibée pour les vins AOC suisses.	

Ordonnance sur les boissons sans alcool	
Nom / entreprise	Remarques générales
CE - VD	Pas de remarque

Ordonnance sur l'addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles aux denrées alimentaires	
Nom / entreprise	Remarques générales
CE - VD	Pas de remarque

Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain	
Nom / entreprise	Remarques générales
CE - VD	Pas de remarque

**Révision dans le domaine des denrées alimentaires et des objets usuels :
Audition au 15.03.2013**

